

Contrats d'Assurance Vie non réglés (Loi Eckert)

Chaque année, les capitaux de nombreux contrats d'assurance vie et de capitalisation ne peuvent être réglés car leurs bénéficiaires sont introuvables.

Ceci peut notamment se produire lorsque le titulaire n'a pas signalé son changement d'adresse, ou que la clause bénéficiaire ne permet pas à l'assureur de retrouver la personne désignée.

A fin 2015, en France, le montant des capitaux constitués au fil des années, et non réglés était estimé à 5,4 milliards d'euros, tous assureurs confondus.

La loi du 13 juin 2014, dite Loi Eckert, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, a pour objectif de prévenir la déshérence des capitaux d'assurance vie et des comptes bancaires inactifs.

Cette loi renforce les obligations et encadre les démarches des institutions financières en matière de recherche des intervenants aux contrats d'assurance vie, ou des titulaires de comptes bancaires. En cas de recherche infructueuse, la loi définit les conditions de transfert de ces capitaux à la Caisse des Dépôts et Consignations. En effet, au terme de dix ans, les capitaux d'assurance vie en déshérence sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

IMPÉRIO fait tout son possible pour retrouver les bénéficiaires de ces contrats et pour éviter ainsi que votre argent ne soit perdu.

Malgré tous nos efforts pour retrouver les bénéficiaires de contrats, IMPÉRIO détient, à fin 2017, un montant cumulé de 2,546 millions d'euros de capitaux non réglés correspondant à 995 opérations (capitaux échus depuis plus de 6 mois et capitaux à verser suite à un décès connu depuis plus d'un an).

Il peut s'agir d'opérations en cours de règlement, mais également de capitaux décès pour lesquels il nous a été impossible de retrouver les bénéficiaires, ou de capitaux échus de contrats pour lesquels le contact avec le souscripteur a été perdu.

IMPORTANT : si vous avez souscrit il y a plusieurs années un contrat et l'avez oublié, ou si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat souscrit à IMPÉRIO, n'hésitez pas à nous contacter en justifiant de votre identité.

Vous pouvez agir, très simplement, pour éviter cette situation, pour vous-même ou pour vos héritiers

Si vous détenez un contrat d'assurance vie ou de capitalisation :

1. Pensez à nous informer immédiatement en cas de changement de domicile, de coordonnées, d'état-civil, etc., vous concernant et/ou concernant toute personne que vous auriez désigné comme bénéficiaire de votre contrat.
2. Une autre précaution concerne précisément la clause bénéficiaire de votre contrat. Il est indispensable de veiller à la mettre à jour, notamment en cas de changement de situation familiale.

La loi prévoit des dispositifs afin d'éviter la déshérence des contrats

1- Si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation :

Le dispositif AGIRA 1 (prévu à l'article L. 132-9-2 du Code des assurances) peut vous aider.

Si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie d'une personne décédée, sans savoir auprès de quelle compagnie le contrat a pu être souscrit, vous pouvez adresser une demande à cette association :

<http://www.agira.asso.fr/>

Sur 70 857 demandes AGIRA 1 traitées en 2017, 39 concernaient des clients ou assurés d'IMPÉRIO. Certains parmi eux ne détenaient déjà plus d'encours au sein de notre Compagnie. 13 personnes détenaient des créances, des contrats en cours ou des garanties en vigueur au moment de leur décès. La plupart des décès avaient déjà été portés à la connaissance de nos services. Seuls les décès de deux assurés ont été identifiés par le dispositif Agira 1, pour un total de capitaux à régler de 27 490 euros.

Après le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des capitaux en déshérence, le souscripteur ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation disposent d'un délai de vingt ans pour faire valoir leurs droits, directement auprès de la CDC.

Si vous pensez être bénéficiaire d'un capital décès ou d'un capital échu, vous pouvez vous renseigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

<https://ciclade.caissedesdepots.fr>

Au terme du délai total de trente ans, les sommes non réglées sont définitivement acquises à l'Etat.

2- Les assureurs vie ont l'obligation de se renseigner sur le décès éventuel de leurs assurés

Comme le prévoit le dispositif AGIRA 2 (prévu à l'article L. 132-9-3 du Code des assurances) pour aider les assureurs à s'informer du décès éventuel de leurs assurés, IMPÉRIO a interrogé le registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Cette consultation a porté en 2017 sur le décès éventuel de 38 036 assurés individuels. Parmi ceux-ci, 12 décès ont été confirmés, au titre desquels des sommes étaient à régler pour un total de 84 964 €.

3- Personnes centenaires

En outre, une attention particulière est portée sur les assurés très âgés puisque la probabilité qu'ils soient décédés, sans que l'assureur en ait connaissance, est plus élevée.

Au 31/12/2017, IMPÉRIO ne compte aucun centenaire parmi ses assurés.

4- Publication du bilan de l'application

Chaque année, les assureurs ont l'obligation de publier un bilan de l'application des dispositifs AGIRA1 et AGIRA 2 conformément à l'article L. 132-9-4 du code des Assurance.

Bilan d'application des dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2 (Art. L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du code des Assurances en application de l'article A. 132-9-4 du Code des Assurances)

Démarches réalisées au cours de l'année 2017 en matière de traitement des contrats identifiées dans le cadre des dispositifs AGIRA1 et AGIRA 2.

Tableau 1 :

Année	INSTRUCTIONS (1)	CENTENAIRES (2)		SANS SUITE (3)	
	NOMBRE DE CONTRATS	NOMBRE D'ASSURÉS	MONTANT ANNUEL	NOMBRE DE CONTRATS	MONTANT ANNUEL
	ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	(toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2017	14	0	0 €	2	708 €

(1) Nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre des dispositifs AGIRA 1 et 2, et dont l'instruction, en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat, a donné lieu à une recherche de bénéficiaires en 2017.

AGIRA 1 est un dispositif permettant à toute personne de demander si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie auprès d'AGIRA. Il s'agit d'une démarche faite par un bénéficiaire.

AGIRA 2 est un dispositif prévoyant que les assureurs interrogent le RNIPP (Répertoire National d'Identification des personnes Physiques) au moins une fois par an afin de détecter le décès éventuel de ses adhérents. Il s'agit d'une démarche proactive des assureurs.

(2) La détection des centenaires a été faite sur l'intégralité du portefeuille des contrats en cours ou non totalement terminés.

(3) Les contrats classés « sans suite » correspondent aux contrats pour lesquels l'assuré a été identifié comme décédé dans le cadre des dispositifs Agira 1 & 2, et pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pu être retrouvés ou réglés malgré l'ensemble des démarches de recherche de l'assureur.

Au terme d'une période de 10 ans après la connaissance du décès, les sommes seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de la Loi Eckert. Les bénéficiaires peuvent pendant une période de 20 ans supplémentaires s'informer sur le site de la CDC (www.ciclade.fr) et récupérer leur capital.

Tableau 2 : chiffres au 31/12/2017.

Année	AGIRA 1 (Article L. 132-9-2)				AGIRA 2 (Article L. 132-9-3)				
	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)		Nombre de <u>contrats réglés</u> et montant annuel (article L. 132-9-2)		<u>Nombre de décès confirmés</u> d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3			Montant de <u>capitaux intégralement réglés</u> dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	
	Nombre de contrats	Montant en €	Nombre de contrats	Montant en €	Nombre de décès confirmés	Nombre de contrats	Montant en €	Nombre de contrats	Montant en €
2017	2	27 490€	0	0 €	12	16	84 964 €	5	37 457 €
2016	2	9 945 €	2	9 945 €	30	36	438 598 €	19	329 249 €